



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/SA GENERAL Distr.
GENERALEA/CN.9/45
20 mars 1970

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
COMMERCIAL INTERNATIONAL

Troisième session

New York, 6 avril 1970

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

GARANTIES ET SURETES

Note du Secrétaire général

1. Durant suite à une demande formulée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa première session^{1/}, le Secrétaire général a présenté à la Commission, à sa deuxième session, un rapport intitulé "Etude préliminaire des garanties et des sûretés en matière de paiements internationaux"^{2/}, suivi d'un additif intitulé "Etude comparée des droits réels prévus par la législation des divers pays"^{3/}.
2. Les membres de la Commission n'ayant pas eu ce rapport à leur disposition pour l'étudier avant la deuxième session de la Commission, celle-ci a décidé, à ladite session, "d'ajourner à sa troisième session l'examen de la question des garanties et droits réels"^{4/} et a prié notamment le Secrétaire général "d'inviter

^{1/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), p. 24, par. 29.

^{2/} A/CN.9/20.

^{3/} A/CN.9/20/Add.1.

^{4/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), p. 29, par. 99.

/...

Les membres de la Commission à présenter les observations qu'ils désireraient faire au sujet du rapport du Secrétaire général sur les garanties et les sûretés (A/CN.9/20 et Add.1)^{5/}.

3. Se conformant au voeu de la Commission, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 21 août 1969, a invité les membres de la Commission à présenter lesdites observations.

4. Le texte des observations que le Secrétaire général avait reçues au 5 février 1970 est reproduit dans un additif à la présente note. Le Secrétaire général fera distribuer, au moyen d'autres additifs, le texte de toutes observations qu'il aurait reçues après cette date.

5. La Commission voudra peut-être examiner, compte tenu de ces observations, quels travaux ultérieurs il y aurait lieu de prévoir dans ce domaine. En ce qui concerne en particulier les sûretés réelles, la Commission voudra peut-être examiner le point de savoir si les observations reçues jusqu'ici révèlent l'existence d'un sentiment suffisant en faveur de règles uniformes pour justifier des travaux plus poussés au stade actuel. A ce propos, le Secrétaire général appelle l'attention sur le paragraphe 39 du rapport qu'il a présenté à la deuxième session de la Commission (A/CN.9/20); en ce qui concerne les sûretés, ce rapport fait ressortir certains des problèmes que pourrait soulever une tentative d'unification ou d'harmonisation des lois existant dans ce domaine.

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), p. 29, par. 99.